



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Clouange (57)

n° : F-044-17-P-0124

Décision du 27 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0124 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Clouange (57), reçue de la direction départementale des territoires de la Moselle le 12 septembre 2017,

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Clouange,

- qui concerne les risques naturels de mouvements de terrain, le PPRN de Clouange ayant été approuvé le 26 mars 1992,

- qui a été décidée, suite à des événements récents (2015), pour prendre en compte l'évolution des aléas, intégrant notamment le risque de fluage, de reptation des matériaux de sous-sol et des mouvements de terrain avec rupture, sur la base d'une étude de risques effectuée par le BRGM mais non jointe au dossier,

étant entendu qu'un autre plan traite, sur le territoire de Clouange, du risque minier,

- qui introduit une nouvelle graduation des niveaux de risques définissant des zones d'aléas fort où les nouvelles constructions sont interdites ainsi que des zones d'aléas moyen et faible où les nouvelles constructions sont conditionnées à la réalisation d'une étude géotechnique, des mesures de prévention étant prescrites, par ailleurs, pour les activités et les biens existants sur l'ensemble du périmètre réglementé,

- qui étend de manière importante les surfaces des zones réglementées, tant les zones d'aléas fort que moyen et faible,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux collectifs de prévention du risque de mouvement de terrain autres que ceux que pourrait prescrire de manière individuelle l'étude géotechnique, étant entendu que les nouvelles dispositions du plan préconisent l'entretien des cours d'eau et interdisent le défrichement et les coupes rases dans les zones d'aléas fort et moyen, les infiltrations d'eau et l'absence de végétation constituant des facteurs aggravant du risque,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les différentes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II recensées sur le territoire communal,

- l'absence d'incidence en termes d'étalement urbain au vu des extensions des zones réglementées, le dossier indiquant que les futurs développements devront se concentrer dans les dents creuses et les secteurs inoccupés de la ZAC,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Clouange présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n° F-044-17-P-0124, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX